



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires
Unité Territoriale : Unité Territoriale Le Vigan
Service Territorial : Territoire Montagne Aigoual
Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° VI-2024-44-AT

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Portant sur des mesures de coupures partielles de la circulation dans le sens contraire de la course (sens de la montée) et d'interdiction de stationnement pour une manifestation sportive

Sur la D48N du PR27+100 (44.0882614487, 3.5391997714) au PR4+0 (44.0047313141, 3.5920835604)
Sur le territoire des communes d'ARPHY, AULAS, BRÉAU-MARS et DOURBIES, Hors agglomération
Date : du samedi 29 juin 2024 8h30 au samedi 29 juin 2024 10h00

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu la demande déposée par l'organisateur de la manifestation auprès de la sous-préfecture d'Alès,

Vu la demande formulée le 25/06/2024 par LE MASSON GILDAS, organisateur de la manifestation.

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation **Gem Bike**, organisée le samedi 29 juin 2024, il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération de D48N du PR 27+100 au PR 4+0 sur les territoires des communes d'ARPHY, AULAS, BRÉAU-MARS et DOURBIES,

ARRETE

Article 1: Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de la sécurité et de l'ordre publics, la circulation sera interdite, ainsi que le stationnement de tous les véhicules du samedi 29 juin 2024 à 08h30 au samedi 29 juin 2024 à 10h00, sur le territoire des communes d'ARPHY, AULAS, BRÉAU-MARS et DOURBIES sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- sur la D48N du PR27+100 au PR4+0 sur les communes de DOURBIES, BRÉAU-MARS, ARPHY et AULAS

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours et incendie ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 2: Signalisation

Les usagers de la route devront être informés de la coupure et de la déviation concernées par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route impacté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation s'il y a lieu ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

Coordonnées de la personne responsable de la manifestation:

Téléphone portable: 07 86 99 20 00

Les dispositifs de signalisation devront être déposés par l'organisateur qu'il aura désignée dès la manifestation terminée.

Article 3: Prescriptions diverses

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisateur sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, et de rembourser les frais de réparation engagés par le Département à la suite d'éventuels dommages causés au domaine public et ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Article 4: Responsabilité de l'organisateur

La responsabilité de l'organisateur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

En cas de dégradation de la chaussée, de ses dépendances et équipements, de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu d'appeler les forces de l'ordre qui contacteront l'astreinte du département. L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

Article 5 : Information des usagers

L'impact sur la circulation de cette manifestation pourra faire l'objet d'un communiqué de presse dans les journaux locaux, sous les soins de la Direction de la Communication du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.inforoute30.fr/> et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

Article 6: Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera au département une redevance calculée par application du règlement de voirie départemental et des textes réglementaires

en vigueur.

La redevance est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations.

L'avis de paiement sera établi par la direction des services fiscaux, pour toute la durée de l'occupation, et émis lors de la délivrance de la présente autorisation d'occuper le domaine public.

La durée d'occupation prise en compte est celle définie ci-dessous :

Libellé	Unité	Quantité	Durée	Montant
Fermeture de route(s) pour épreuve sportive, tournage de films, prise de vue, publicité - Avec promotion Le 29-06-2024	demi-journée	1	1	200 €
Montant total arrondi de la redevance:				0€

L'organisateur étant affilié à la FSGT, il est exempté de redevance.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9: Application

M. le Directeur Général des Services du Département,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à LE 23/06/2024

MASSON GILDAS.

Copie sera adressée à :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
Direction des territoires, PER Esperou- Dourbies-Camprieu , Unité Territoriale Le Vigan,
Mme/M. Le masson Gildas, LE MASSON GILDAS,
Mme/M. le Maire de la commune de ARPHY,
Mme/M. le Maire de la commune de AULAS,
Mme/M. le Maire de la commune de BRÉAU-MARS,
Mme/M. le Maire de la commune de DOURBIES,

Liste des pièces jointes :

- Localisation

Fait à Le Vigan,
Le Directeur adjoint
en charge de l'Unité Territoriale
du Vigan


HERVÉ KLEIN

ANNEXE - LOCALISATION



615,33 km